

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 426/6e L autorisant le remboursement au budget de l'Etat des droits d'enregistrement et de timbre versés par lui au titre du marché passé avec la Société française de Dragage et de Travaux publics pour la construction d'un môle dans le port de Djibouti et modifiant le budget du Service local pour l'exercice 1967.

n° 426/6e L

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
9 novembre 1967

Numéro JO
n° 12 du 10/11/1967

Date du numéro
10 novembre 1967

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, promulguée par arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967

Vu l'arrêté territorial n 1/SPCG du 7 juillet 1967 portant constitution du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas et nominations des ministres

Vu l'arrêté n° 2050 du 27 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 355/6eL du 16 décembre 1966 portant adoption du budget du Service local pour l'exercice 1967 et les textes subséquents qui ont modifié et complété ce dernier

Vu le décret du 30 décembre 1912 : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 25 octobre 1967, A adopté dans sa séance du 9 novembre 1967 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est autorisé le remboursement au profit du budget de l'Etat de la somme de vingt millions sept cent quatre mille huit cent soixante-neuf francs (20.704869), correspondant au montant des droits d'enregistrement et de timbre versés par lui pour le compte de la Société française de Dragages et de Travaux publics, conformément aux dispositions de l'

article IV

1 du marché n° 1277 passé le 3 août 1967 pour la construction d'un môle dans le port de Djibouti. Art. 2. — La dépense qui en résulte est imputable au budget du Service local (exercice 1967),

chapitre 9, article 6, rubrique 4, dont l'inscription de crédits est portée de 2.000.000 à 22.705.000 francs. Art. 3. — Concur-
remment, les prévisions de recettes figurant au
chapitre 3, article 1er, rubrique 1 et au
chapitre 3, article 2, sont portées respectivement de 50.000.000 à 70.653.000 francs et de 35.000.000 à 35.052.000 francs.

**Le Président de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire
de la Commission permanente de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.**